## Statuts

# Association espoir Isère contre le cancer

#### Article 1 : Constitution-Dénomination.

 Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 aout 1901, ayant pour titre :

#### « ASSOCIATION ESPOIR ISERE CONTRE LE CANCER »

#### Article 2 : Objet

 Cette association a pour objet d'entreprendre toute action ayant pour but d'aider la recherche, la prévention et d'une manière générale la lutte contre le cancer dans le département de l'Isère.

#### Article 3 : Siège

 Le siège social est fixé au 2 allée des Mitaillères - 38240 Meylan. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'Administration

#### **Article 4 : Durée**

• L'Association est constituée pour une durée illimitée

### **Article 5: exercice social**

• L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année

### **Article 6: Composition-Adhésion**

- L'association se compose des personnes suivantes :
  - 1° Membres adhérents
  - 2° Membres d'honneurs
  - 3° Membres bienfaiteurs
- L'association est ouverte à tous

### **Article 7 : Membres**

#### 7-1 Les membres adhérents

- Sont membres adhérents, toutes personnes physiques ou morales, qui versent une cotisation annuelle dont le montant est fixé conformément à l'article n°9-1
- Le titre de membre adhérent confère aux personnes qui répondent à cette catégorie le droit de prendre part à l'assemblée générale conformément à l'article 13

### 7-2 Membres d'honneur,

- Sont membres d'honneur ,toutes personnes physiques ou morales agréées par le bureau qui rendent des services ou qui apportent leur soutien à l'association. Ils sont dispensés de cotisations.
- Cette catégorie peut être cumulée avec la qualification de membre adhérent.

#### 7-3 Membres bienfaiteurs.

• Sont membres bienfaiteurs, toutes personnes physiques ou morales qui procèdent au versement d'une somme sous forme de don ou à toute autre forme d'apport à l'association , et ne désirant pas être adhérentes.

#### **Article 8 : Démission- Radiation**

• La qualité de membre de l'association se perd par :

#### 8-1 la démission

- La démission d'un membre ne le libère pas de la cotisation de l'année en cours. Il est donc tenu de verser celle-ci
- La démission est constatée par le bureau à la réception d'un courrier circonstancié.

#### 8-2 La radiation

La radiation est prononcée par le conseil d'administration pour :

- Non-paiement de la cotisation annuelle ; dans ce cas elle est automatique
- Motif grave ; dans ce dernier cas, le conseil d'administration informe la personne physique ou morale concernée par lettre recommandée circonstanciée avec AR après que l'intéressé ait été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour donner des explications. Le conseil d'administration rend son avis définitif dans les 15 jours suivants

#### 8-3 Le décès

### Article 9: Ressources de l'association.

• Les ressources de l'association sont assurées par le versement des cotisations des membres adhérents et par toutes autres ressources autorisées par la loi.

### 9-1 Cotisations

- Elle est due par tous les membres adhérents, elle doit être payée annuellement
- Le montant de la cotisation est fixé chaque année par l'Assemblée générale.
- Les adhérents doivent être à jour de leur cotisation pour avoir droit de vote à l'assemblée générale.

## 9-2 Autres ressources

 Les autres ressources peuvent provenir de dons, revenus issus de manifestations, subventions, revenu financier ou toutes autres ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

### **Article 10: Conseil d'administration**

- L'association est administrée par un conseil de 15 à 24 membres élus pour trois années par l'Assemblée Générale et rééligibles.
- Le renouvellement du conseil a lieu par tiers chaque année.
- A cet effet, le conseil effectue lui-même un tirage au sort afin de déterminer les trois premières années, l'ordre des renouvellements.
- En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres .ll est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des Membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.
- Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'association et faire autoriser tous actes qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale, notamment :

- 1. Contrôler l'application des statuts
- 2. Statuer sur l'administration ou l'exclusion des sociétaires
- 3. Nommer et révoquer si nécessaire les employées et fixer leur rémunération.
- 4. Arrêter le montant de toutes indemnités de représentation exceptionnellement attribuées à certains membres du bureau qui devra justifier la nécessité pour le fonctionnement de l'association.
- 5. Autoriser tous emprunts ou prêts nécessaires au fonctionnement de l'association, avec ou sans hypothèque, ainsi que toutes aliénations ou locations
- 6. Employer les biens de l'association Cette énumération n'étant pas limitative.
- Le conseil peut déléguer ses pouvoirs au président ou au bureau qu'il constituera en réunion du conseil d'administration application de l'article 11.

### Article 11 Réunions du conseil d'administration

- Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par an , sur convocation de son(sa) président(e) ou sur simple demande du quart de ses membres
- La présence de la moitié des Membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations
- Les décisions sont prises à la majorité des voix à main levée (sauf si un membre demande un vote par bulletin secret)
- En cas d'égalité de voix, la voix du(de la) président (e) est prépondérante. Si le quorum n'est pas atteint, le(la) président(e) peut convoquer dans les 15 jours qui suivent la réunion sans quorum ,une nouvelle réunion du CA; dans ce cas les décisions sont prisent à la majorité des présents sans qu'un quorum soit nécessaire
- Chaque administrateur peut détenir deux pouvoirs
- Il est tenu un procès-verbal des séances signé par le(la) président (e)et le(la) secrétaire et conservé au siège de l'association
- Tout Membre du conseil qui n'assistera pas à trois réunions consécutives du CA, sans excuse, sera considéré et enregistré comme démissionnaire et remplacé suivant les modalités définies dans l'article 10- 4ème alinéa.

#### Article 12: Bureau

- Le conseil d'administration élit parmi ses membres et pour la durée de leur mandat, un bureau composé de :
  - Un(e) président (e)
  - o Un (e) ou plusieurs vice-président (e)s
  - Un(e) secrétaire et s'il y a lieu un(e) secrétaire adjoint(e)
  - Un(e) trésorier(e) et s'il y a lieu un(e) trésorier(e) adjoint(e)
  - o Plusieurs chargé(e)s de mission
- Le bureau assure la gestion courante de l'association et est chargé d'exécuter les décisions de l'assemblée générale et du conseil d'administration, de <u>représenter le conseil</u> <u>d'administration et d'agir en son nom, toutes les fois qu'il est nécessaire, sur instruction</u> <u>du(de la) Président(e), notamment dans l'exécution de ses missions.</u>

- Le(la) président(e) représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses et peut déléguer tout ou partie de son pouvoir d'ordonnancement en accord avec le conseil d'administration.
- En cas de représentation en justice, le(la) président(e) ne peut être remplacé(e) que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.
- Tous les membres du bureau sont rééligibles
- Le bureau se réunit régulièrement et sur demande du(de la) président(e)

# Article 13 : Assemblée générale ordinaire

- L'assemblée générale ordinaire réunit les membres de l'association y compris les membres d'honneurs, les membres bienfaiteurs ou toutes personnes invitées .Elle se réunit dans un lieu fixé par la convocation. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.
- Seuls les membres adhérents à jour de leur cotisation ont le droit de vote.
- L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année dans le premier semestre qui suit la clôture de l'exercice annuel du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre
- Quinze jours au moins avant la date fixée par le bureau, les membres de l'association sont convoqués par lettre simple par les soins du(de la ) secrétaire,
- Le(la) président(e), assisté(e) des membres du CA préside l'assemblée générale ordinaire et soumet à l'approbation de l'assemblée, la situation morale ou l'activité de l'association.
- Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexes) à l'approbation de l'assemblée.
- L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles .
- Les votes se font à main levée à la majorité des membres présents ou représentés
- En cas de partage des voix celle du(de la) président(e) est prépondérante
- Chaque membre peut avoir au plus cinq pouvoirs
- Il n'est pas fixé de quorum pour que l'assemblée délibère valablement
- L'assemblée générale ordinaire ne délibère que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.
- Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour au remplacement ou au renouvellement du tiers sortant du Conseil d'administration à main levée après dépôt sur place des candidatures
- Il est établi une feuille de présence émargée par les membres de l'assemblée en entrant en séance et certifié par le(la) président(e) et le(la) secrétaire de l'assemblée.
- Les délibérations de l'assemblée sont constatées sur un procès-verbal rédigé et signé par le(la) secrétaire et le(la) président(e) et s'imposent à tous les membres absents ou représentés.
- Ce procès verbal est à la disposition des adhérents au siège de l'association.

### Article 14 L'assemblée générale extraordinaire

- Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles.
- L'assemblée générale extraordinaire se déroule dans les mêmes conditions que l'assemblée générale ordinaire.
- L'assemblée générale a un caractère extraordinaire lorsqu'elle statue sur toute modification aux statuts conformément à l'article 19
- Elle peut notamment décider la dissolution anticipée de l'association, l'attribution des biens de l'association, ou la fusion avec toute association ayant un objet similaire.

Il sera statué à la majorité des membres présents ou représentés

### **Article 15 : Règlement intérieur**

- Un règlement intérieur peut être préparé par le conseil d'administration qui le fait alors approuver par l' Assemblée générale.
  - Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

#### Article 16: Indemnités

 Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

#### **Article 17 : Conseil scientifique**

- Il est constitué un conseil scientifique de personnalités choisies dans le monde médical par le conseil d'administration qui le valide ; ce choix est présenté à l'assemblée générale ordinaire qui suit sa désignation.
- Les membres de ce conseil scientifique sont désignés pour trois ans. Leur mandat est renouvelable. Ils se réunissent au moins une fois par an, et chaque fois que la nécessité s'en fait sentir
- Jouant un rôle de conseil scientifique auprès de l'association, ils sont saisis des demandes d'attribution de subvention des dossiers ayant trait à la recherche médicale.
- Ils émettent, après étude et classement des dossiers, un avis motivé qui est transmis au/ à la Président(e) de l'Association. Le bureau prend la décision finale au nom du Conseil d'administration en application de l'article 12.
- Tout avis du conseil scientifique est pris à la majorité des membres présents ou représentés de celui -ci.

#### **Article 18: Commissaire aux comptes**

• Le conseil d'administration nomme un commissaire aux comptes qui exerce sa mission de contrôle dans les conditions prévues par les normes et règles de sa profession.

### **Article 19: Modification des statuts**

- Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale sur la proposition du conseil d'administration ou sur la proposition du dixième des membres dont se compose l'assemblée générale.
- Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale qui doit être envoyé à tous les membres de l'assemblée au moins 15 jours à l'avance. Elles sont mises à disposition des membres sur le site de l'Association.

.

### Article 20: Dissolution

- L'assemblée générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association est convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions prévues à l'article 14 ; elle doit comprendre au moins la moitié plus un des membres adhérents en exercice.
- Si la proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau mais à quinze jours au moins d'intervalle et cette fois elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.
- Dans tous les cas la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés

## Article 21 : Opération de liquidation

• En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un commissaire au compte/ liquidateur chargé de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à une ou plusieurs associations ayant des objectifs analogues

Fait à Meylan le 26 mars 2019

Martine DELETRAZ-DELPORTE Présidente

Catherine GROSSET Secrétaire

Mosel